

REGLEMENT INTERIEUR DU SPUC SKI ET MONTAGNE

CHAPITRE 1: REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1- Conditions générales

L'activité de l'association est répartie en deux sections:

-Section Alpine: regroupant la pratique du ski, du snowboard, du télémark et tout autre engin de glisse sur les domaines skiables ou à proximité de ces domaines, en secteur hors-piste accessible par gravité

-Section Randonnée: regroupant la pratique de la randonnée à ski, snowboard, télémark, raquettes, en montagne

Tout participant est titulaire d'une licence FFS (ou d'un pass découverte) et se soumet aux exigences et règles fédérales. Il peut participer à toutes les activités proposées par le club: préparation physique, séances entretien des skis, week-end et stages ski alpin / snowboard, télémark et week-end et Raids randonnée (sous réserve de l'accord de l'encadrant pour la randonnée).

Article 2 – Prise en charge partielle des licences Cadre Dirigeant:

Les membres du bureau en tant que dirigeants et les moniteurs en tant que Cadres Fédéraux sont tenus de souscrire dès le début de chaque saison une licence Cadre Dirigeant. Afin d'encourager leur engagement dans la vie du Club et sous réserve d'engagement sur la saison concernée, le SPUC Ski et Montagne prend en charge la différence entre le prix de cette licence et celui de la licence loisirs adulte, sous forme d'avoir.

Article 3: Consultations électroniques

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires s'opèrent dans les délais prévus par les statuts, selon courrier électronique envoyé à l'adresse communiquée par les adhérents lors de leur dernière adhésion.

En cas de circonstances exceptionnelles, les consultations électroniques en vue des décisions d'assemblée générale sont effectuées de la même façon au bénéfice des adresses électroniques communiquées par les adhérents lors de leur dernière adhésion.

Il en va de même concernant les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau, des Commissions

Article 4- Discipline

4-1: Obligation des adhérents:

- Les participants aux activités sont tenus de respecter les consignes données par les organisateurs (règles et consignes de sécurité, location du matériel avant le départ, respect du matériel éventuellement mis à disposition, horaires: départ du bus, départ des cours...)
- Tout acte portant atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, aux bonnes mœurs, à l'intégrité physique et morale des adhérents, tout propos injurieux lors des activités du club, pourront entraîner une sanction voire une radiation après décision du bureau.

Indépendamment des procédures disciplinaires qui peuvent être exercées directement par la Fédération Française de Ski et ses organes disciplinaires en application du règlement intérieur de la FFS, les adhérents peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et de sanctions en application du règlement intérieur du SPUC Ski & Montagne.

4-2 : Procédure disciplinaire:

- Composition de l'organe disciplinaire:

L'organe disciplinaire est composé des membres du Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président de l'Association.

Les membres de l'organe disciplinaire se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

- Convocation et quorum de l'organe disciplinaire

L'organe disciplinaire se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'organe disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le Président de l'organe disciplinaire désigne parmi ses membres, un secrétaire de séance. En cas d'empêchement définitif du Président ou lorsque celui-ci est visé par les poursuites disciplinaires, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

- Tenue de séance

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat

- Instruction et mesures provisoires

Toutes les affaires disciplinaires doivent faire l'objet d'une instruction. La personne chargée de l'instruction est désignée par le Président de l'organe disciplinaire dans la convocation.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent : 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ; 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire et par décision motivée, une mesure conservatoire (interdiction provisoire de participer à toute activité de l'association) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. La mesure conservatoire prend fin lors de la décision de l'organe disciplinaire.

- Convocation de l'adhérent et droits de la défense

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être mis à disposition de la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat pour être consultés au siège de l'association, sur simple demande écrite.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Sauf motif sérieux et cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les hypothèses où il peut l'être, le report de l'affaire doit être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Lors de la séance, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

- Délibération et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision est signée par le Président de séance. La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception

- Les sanctions applicables sont par gradation en fonction de la gravité des faits :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une exclusion temporaire de 2 ans maximum
- 4° Une radiation définitive

Article 5 - Remboursement des frais occasionnés aux candidats moniteurs :

Sauf déduction fiscale personnelle, les frais engagés par les candidats à l'occasion d'un stage validé (frais d'inscription, de formation, d'hébergement et de repas + frais de transport dans la limite d'un montant raisonnable, notamment en covoiturage) sont pris en charge par le club à hauteur de 50% à la fin de la saison suivante et sous réserve de la participation à 4 demi-journées d'enseignement au minimum, hors stage enfants, pour la section alpine et 4 jours d'encadrement en week-end ou raid pour la section randonnée.

Article 6 - Le droit à l'image

Les adhérents peuvent refuser que le SPUC Ski et Montagne diffuse sur ses supports de communication (catalogues, site internet, réseaux sociaux) des images les concernant (entendues comme l'ensemble des caractéristiques visibles d'un individu permettant son identification). Dans ce cas l'adhérent doit faire état de son refus par mail.

CHAPITRE 2: REGLES SPECIFIQUES A LA SECTION ALPINE

Article 7- Les inscriptions

La réservation d'une sortie est enregistrée à la réception d'acomptes.

Afin de faciliter le travail des bénévoles et préserver la trésorerie de l'association, le solde du règlement de la sortie et de la licence (ou Pass Découverte) doit parvenir au club, au plus tard 20 jours avant le départ.

Article 8- Annulation et remboursement du séjour

En cas de défaut de participation à une sortie:

- la licence et le pass découverte ne pouvant être annulés, ils ne sont pas remboursés par le club.

- Toute annulation par l'adhérent après inscription ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées

En cas d'annulation d'une sortie du fait du club (station fermée, accès impossible à la station...), Le remboursement du séjour ou le report des sommes versées seront proposés par le club.

Article 9: Remises accordées sur les tarifs des sorties, aux moniteurs et membres du Conseil d'Administration – Remboursements

Les réductions accordées aux moniteurs et membres du Conseil d'Administration se font sur la base suivante:

Week-End:

Membre du Conseil d'Administration: -30%

Enseignant 1 demi-journée: -20%

Enseignant 2 demi-journées: -40%

Les réductions de membre du Conseil d'Administration et d'enseignant peuvent se cumuler sans toutefois dépasser un plafond fixé à -50%

Stage adultes :

Une réduction peut être accordée aux moniteurs et membres du Conseil d'Administration en fonction de leur nombre, de leur participation et du bilan financier du stage.

La décision est prise après étude du bilan, par le Président et le Trésorier.

CHAPITRE 3: REGLES SPECIFIQUES A LA SECTION RANDONNEE DU SPUC SKI ET MONTAGNE

Article 10- Responsabilité

Chaque sortie est placée sous l'entière responsabilité de 1 ou 2 encadrants (moniteurs fédéraux FFS). Les encadrants choisissent et adaptent la course. Chaque adhérent s'engage à respecter les consignes, en particulier l'itinéraire et les traces indiquées par les encadrants.

Article 11- Le matériel

Le jour du départ chaque adhérent doit avoir le matériel nécessaire à la sortie en accord avec les directives du responsable.

Le club dispose d'un certain nombre d'équipements spécifiques (DVA, skis, crampons...) pouvant être mis à disposition des adhérents, mais en nombre limité. Le matériel du club sera prêté de façon préférentielle aux nouveaux adhérents.

L'affectation des équipements est de la responsabilité des encadrants de la sortie. Dans le cas de plusieurs sorties organisées aux mêmes moments, les moniteurs encadrants coordonnent les affectations avec le responsable du matériel du club.

Si l'insuffisance du stock entraîne la location d'équipements sur une sortie, les frais de location pourront être mutualisés entre tous les participants de la sortie ne disposant pas de leur matériel personnel. La mutualisation sera organisée par l'encadrant.

Article 12- Le transport

Le covoiturage (regroupement des participants dans un nombre optimisé de véhicule) est le mode de transport privilégié (véhicule personnel ou de location par le SPUC, ou autre). Il sera optimisé par l'encadrant (dépense, empreinte écologique...).

En cas d'utilisation de voitures personnelles, les participants veilleront à utiliser les leurs, à tour de rôle. La responsabilité du chauffeur titulaire du permis de conduire en cours de validité, doit alors être couverte par une assurance garantissant toutes les personnes transportées. Les frais sont établis en accord avec le responsable de la sortie et sont réglés directement au(x) chauffeur(s).

Dans le cas où un véhicule est loué, les frais sont intégralement supportés par tous les utilisateurs en bénéficiant, y compris en cas de sinistre. Ainsi dans le cas de location par le club, l'option rachat de la franchise sera impérativement sélectionnée.

Article 13- Le prix des sorties

Le tarif est calculé en fin de sortie par l'encadrant responsable. Chaque participant s'en acquitte sous forme d'un chèque ou d'un virement libellé au nom du SPUC Ski et Montagne, en y précisant le numéro de la sortie concerné par cet acquittement.

Le tarif inclut l'hébergement et la restauration en ½ pension (gîte ou refuge), le transport en cas de location, plus une contribution journalière forfaitaire destinée à couvrir les frais (fonctionnement et investissements) inhérents à l'activité Rando et à la vie du club.

Les moniteurs engageant des frais de transport peuvent, dans leur déclaration d'impôts, demander la défiscalisation des montants engagés. Une fiche « DECLARATION DE DONS » est mise à disposition sur le site internet du SPUC Ski et Montagne, rubrique adhérents, à la page « Boîte à outils » ou bien auprès du trésorier du club. La défiscalisation par le moniteur est exclusive d'un remboursement par les adhérents.

Les moniteurs responsables de la sortie bénéficient d'une réduction sur les nuitées. Ils sont dispensés de la contribution forfaitaire. Les moniteurs qui participent à une sortie, sans encadrer, acquittent une contribution journalière au tarif réduit.

Le montant des différentes réductions ou contributions est fixé en début de saison.

Le Trésorier

Dominique Courcelle

Le Président

Jean-Luc Dupas

Le Secrétaire

Olivier Capdepuy



S.P.U.C SECTION SKI
Château de Bellegrave
Avenue du Colonel JACQUI
33000 RESSAC
Crédit Mutuel 33559 061958027 44

